



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mars 2004
Français
Original: russe

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

29 mars-8 avril 2004

Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition

Document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition contribuera à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la diffusion la plus large possible du texte de la Déclaration,

1. *Adopte* la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime* sa gratitude au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour la part qu'il a prise à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et le Conseil de sécurité de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit diffusée le plus largement possible et intégralement appliquée.



Annexe

Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix dans un esprit de bon voisinage,

Considérant que tous les États ont le droit de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir les différends ou situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et y mettre fin,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, dans laquelle elle a décidé de réduire autant que possible les effets néfastes que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, de soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et d'éliminer les effets préjudiciables des sanctions sur les tiers,

Rappelant que les États sont tenus de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État quelconque,

Engageant les États à coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à soutenir l'action qu'ils mènent conformément à la Charte en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les États ont le devoir de construire leurs relations avec les autres États sur la base du respect des principes du droit international, y compris les buts et principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la communauté internationale exige avec de plus en plus d'insistance une réflexion sur les moyens par lesquels on pourrait atténuer les effets destructeurs des sanctions tant pour les États visés que pour les États tiers, tout en garantissant leur efficacité,

Convaincue qu'il convient de prêter une attention particulière aux aspects humanitaires des sanctions en vue d'en réduire à leur minimum les effets néfastes, surtout pour les groupes les plus vulnérables de la population civile, surtout des enfants, des femmes et des personnes âgées,

Estimant que les sanctions ne doivent pas entraîner une déstabilisation de l'économie ni dans l'État visé ni dans des États tiers,

Estimant également qu'il serait utile de fixer des critères et des conditions pour l'imposition de sanctions conformes à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et de la justice en vue d'éliminer leurs effets néfastes ou de les réduire au minimum,

Soulignant que les sanctions constituent une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les autres moyens pacifiques appropriés et uniquement lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les États sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément aux dispositions de cet instrument,

Rappelant également le rôle important que la Charte assigne à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I. Adopte les dispositions et les principes ci-après :

1. L'imposition de sanctions est une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend ou du conflit et de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures provisoires prévues à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies.

2. Les sanctions doivent être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, viser des objectifs bien précis, avoir une limite dans le temps, être examinées périodiquement en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel les sanctions sont dirigées, lorsqu'il y a lieu, et être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée, celle-ci ne devant pas être liée à la situation existant dans les pays voisins et d'autres États tiers.

3. Dans le cadre du système de sécurité collective créé par la Charte des Nations Unies, les sanctions constituent un instrument important de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Avant l'imposition des sanctions, le Conseil de sécurité doit en règle générale adresser un avertissement en des termes dénués de toute ambiguïté à la partie ou à l'État visé.

5. Il est inadmissible d'utiliser des sanctions pour renverser ou modifier le régime légal ou politique du pays visé. Il est toutefois licite, afin de modifier le comportement des parties visées et de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, d'imposer, sur décision du Conseil de sécurité, des sanctions ciblées, y compris des sanctions financières, un embargo sur les livraisons d'armes et

l'interdiction de voyager, visant des personnes précises et les élites politiques qui portent la responsabilité d'une agression internationale, de violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres actes condamnables.

6. L'objet des sanctions est de faire en sorte que le pays visé, qui compromet la paix et la sécurité internationales, modifie son comportement, et non pas de le châtier ou de le punir de quelque autre manière.

7. Il est inadmissible de créer une situation où l'adoption de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel ou financier pour des États tiers, et où la population civile innocente et les pays voisins subiraient les conséquences néfastes de mesures internationales de coercition. Le Secrétariat doit procéder dans la mesure du possible à une évaluation objective des conséquences des sanctions pour les États visés et les États tiers, avant leur imposition à l'égard de l'État visé.

8. Il ne convient pas d'imposer à l'État visé par les sanctions des conditions supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions si cela n'est pas justifié par de nouvelles circonstances ou n'est pas prévu expressément par des décisions du Conseil de sécurité.

9. Il est indispensable de procéder à une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court terme et à long terme des sanctions, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur application.

10. Le Secrétariat doit soumettre au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions, sur leur demande, une évaluation des conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions.

11. Les régimes des sanctions doivent assurer la création de conditions permettant de fournir à la population civile des secours humanitaires de manière appropriée. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales doivent être exclus des régimes des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Les équipements médicaux, le matériel agricole et le matériel d'enseignement de base ou courant ne doivent pas non plus être soumis aux régimes des sanctions. À ces fins, il faut établir une liste correspondante. Les organes compétents de l'ONU, y compris les comités des sanctions, doivent examiner la question des exemptions concernant d'autres articles devant satisfaire les besoins humanitaires essentiels. Dans ce contexte, il faut s'efforcer de faire en sorte que les pays visés par les sanctions aient accès aux ressources et suivent les procédures permettant de financer les importations d'articles humanitaires.

12. Après l'imposition de sanctions, le Secrétariat devrait proposer de fournir une assistance en observant leurs conséquences pour les pays tiers qui ont subi ou peuvent subir un préjudice du fait de leur application, et afin que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation à ce sujet en temps opportun et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, apporter les corrections ou les modifications partielles nécessaires aux modalités d'application du régime, voire au régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers.

13. Lors de l'examen des questions relatives aux sanctions, le Conseil de sécurité devrait tenir compte des considérations d'ordre humanitaire qui sont tout aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

14. Les décisions relatives aux sanctions ne doivent pas créer des situations où seraient violés les droits fondamentaux, qui demeurent imprescriptibles même en état d'urgence, en premier lieu le droit à la vie, le droit de ne pas souffrir de la faim, le droit à des services efficaces de santé publique et de soins de santé pour tous.

15. L'adoption de décisions sur l'imposition de sanctions et leur application ne doivent pas créer de situations dans lesquelles les sanctions causeraient des souffrances inutiles à la population civile, en particulier parmi les couches les plus vulnérables. Les régimes des sanctions doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme.

16. Les sanctions doivent être limitées dans le temps et il serait souhaitable de mener des enquêtes et de les réviser périodiquement, compte tenu de la situation humanitaire, et de la manière dont l'État visé s'acquitte des obligations imposées par le Conseil de sécurité. Il faut en règle générale fixer des détails pour les régimes des sanctions, qui ne pourront être prorogées que par décision du Conseil de sécurité.

17. Il serait souhaitable de suspendre temporairement les sanctions en cas de situation exceptionnelle ou de force majeure (catastrophes naturelles, menaces de famine, troubles généralisés entraînant une désorganisation de l'administration du pays), afin de prévenir une catastrophe humanitaire. Les décisions en ce sens sont à prendre au cas par cas.

18. Il est inadmissible de prendre des mesures supplémentaires risquant d'aggraver sérieusement la situation de la population civile et de détruire l'infrastructure de l'État visé par les sanctions.

19. La population du pays visé par les sanctions doit pouvoir accéder sans entrave et à l'abri de toute discrimination à l'assistance humanitaire.

20. Il convient de tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont le mandat est universellement reconnu lors de l'élaboration et de l'application des régimes des sanctions. Il faut soustraire ces organisations à l'effet des restrictions liées aux sanctions, afin de faciliter leur tâche dans les pays visés par les sanctions.

21. Il faut simplifier dans toute la mesure possible le régime établi pour les livraisons des articles humanitaires dont dépend la survie de la population et ne pas faire tomber sous le coup du régime des sanctions les médicaments et les denrées alimentaires de base. Ces exemptions devraient également s'appliquer à l'équipement médical et au matériel agricole ainsi qu'au matériel d'enseignement de base ou courant, aux articles d'hygiène de base, aux canalisations et au matériel sanitaire et technique, aux véhicules de premiers secours et autres moyens de transport, ainsi qu'aux carburants et lubrifiants.

22. Il faut observer scrupuleusement les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et d'inadmissibilité de toute discrimination dans l'octroi d'une aide humanitaire et médicale et d'autres apports humanitaires à toutes les couches et à tous les groupes de la population. Cette aide doit être subordonnée à l'accord préalable clairement exprimé de l'État bénéficiaire ou à sa demande.

23. Toutes les informations sur les conséquences humanitaires de l'imposition de sanctions et de leur application, affectant en particulier les conditions de vie de la population civile de l'État visé par les sanctions et son développement socioéconomique doivent être objectives et transparentes; elles doivent être examinées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions en vue d'une modification des régimes des sanctions et de leur levée partielle ou totale.

24. L'État visé par les sanctions doit s'efforcer dans toute la mesure possible de contribuer à la répartition équitable et sans entrave de l'aide humanitaire. Il ne convient pas de recourir à des escortes armées pour la distribution de cette aide, si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision à cet effet.

25. Lors de l'imposition de sanctions et de leur application, il faut partir du principe que les aspects humanitaires des sanctions doivent être respectés, que celles-ci doivent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles doivent être légitimes aux termes des dispositions de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international et de la justice.

II. Affirme que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme portant atteinte de quelque manière aux dispositions de la Charte, en particulier à celles figurant au paragraphe 7 de l'Article 2, ou aux droits et obligations, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
